



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## vignette automobile

Question écrite n° 59648

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur certaines conséquences des modalités de mise en place de l'exonération de la vignette automobile pour les particuliers. En effet, les utilisateurs d'un véhicule de plus de 2 tonnes, 4x4, par exemple, ou petite camionnette, pour leurs simples besoins personnels, notamment pour le transport d'une personne handicapée, sont astreints au paiement de la taxe. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne juge pas opportun de revoir les critères appliqués pour l'exonération de la vignette afin que tous les particuliers soient traités sur un pied d'égalité.

### Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières, les camping-cars et les véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées, ainsi que les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. La création de cette exonération nouvelle ne réduit pas le champ des exonérations déjà accordées, notamment en fonction de la qualité de l'usager. Ces dernières, lorsqu'elles ne sont pas englobées dans les nouvelles dispositions, sont maintenues à l'identique. Ainsi le père, la mère, le conjoint ou toute personne physique ayant une personne handicapée ou infirme à sa charge, qui bénéficiait des anciennes dispositions de l'article 1599 F du code général des impôts, conserve-t-il le bénéfice d'une exonération personnelle à raison d'un seul véhicule dont il est propriétaire ou locataire, lorsque ce véhicule n'entre pas dans le champ d'application de l'exonération prévue par le nouvel article 1599 F du code général des impôts, et sous réserve qu'il ne bénéficie pas par ailleurs d'une exonération pour un autre véhicule en vertu de l'article 1599 F nouveau précité. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59648

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 avril 2001, page 1892

**Réponse publiée le :** 28 mai 2001, page 3092